

De quelques termes d'assurance sur la vie

Gérard Parizeau

Volume 15, numéro 2, 1947

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103098ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103098ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Parizeau, G. (1947). De quelques termes d'assurance sur la vie. *Assurances*, 15(2), 78-82. <https://doi.org/10.7202/1103098ar>

De quelques termes d'assurance sur la vie ¹

par

GÉRARD PARIZEAU

Les réserves

Comme toute entreprise commerciale, industrielle ou financière, une société d'assurance doit mettre de côté une part substantielle de ses fonds pour faire face à ses engagements immédiats et futurs. La loi des assurances, cependant, contient des dispositions spéciales qui forcent l'assureur-vie à constituer des provisions ou réserves que l'on ne trouve pas dans d'autres domaines. Ainsi, la réserve mathématique ou légale (*legal or mathematical reserve*) qui constitue une part très importante des engagements de la société ². Dans l'esprit du législateur, cette réserve est, dans un certain sens, la valeur actuelle des engagements de l'assureur. Augmentée régulièrement d'une part des primes à recevoir, elle doit permettre à celui-ci de faire face à ses obligations envers ses assurés. La réserve mathématique apparaît au bilan en regard des placements faits par l'assureur de la manière prévue par la loi.

¹ Pour la première partie, voir le numéro d'octobre 1946. Destinées à des étudiants, ces notes ont pour objet de ne présenter que l'essentiel, en négligeant le détail à dessein.

² La réserve mathématique représente de 75 à 80 pour cent du passif d'une société d'assurance. En 1944, elle s'élevait à plus de trois milliards de dollars dans le cas des sociétés à charte fédérale au Canada.

Une société bien administrée doit également avoir d'autres provisions pour éventualités. Dans le bilan, par exemple, on trouve des réserves pour les fluctuations de valeur des placements, pour les règlements non encore effectués, pour les excédents de mortalité durant une période extraordinaire comme une guerre, pour la dépréciation des immeubles, pour les fluctuations de change ³. Toutes ces sommes sont destinées à assurer la sécurité des capitaux garantis et à mettre l'entreprise à l'abri des coups du sort. Ainsi les sociétés d'assurances acquièrent une réputation de solidité essentielle à la nature de leurs affaires.

La table de mortalité

Pour déterminer le prix de son produit, un fabricant totalise son prix d'achat, ses frais et son profit net, divise par le nombre d'objets fabriqués et obtient son prix unitaire. L'opération est souvent complexe, mais elle peut se ramener à ces opérations élémentaires. L'assureur-vie, lui, ne peut procéder de la même manière puisqu'il ne sait pas lequel de ses assurés mourra durant l'année, combien décéderont et, parmi eux, combien seront assurés pour de forts ou de faibles montants.

Longtemps, les assureurs agirent au hasard, avec le résultat que la plupart disparurent dès que les épidémies, les guerres ou la mortalité ordinaire vinrent bouleverser leurs calculs précaires. Avec les premières tables de mortalité, on fit un pas en avant, mais ce n'est guère qu'à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle qu'on eut à sa disposition des instruments de travail assez précis pour donner aux affaires une sécurité suffisante.

En donnant la probabilité de mort ou de survie d'un groupe donné, la table de mortalité permet à l'assureur de pré-

³ Ces réserves portent divers noms dans la pratique.

voir théoriquement a) le nombre de morts qui se produiront normalement chaque année parmi ses assurés; b) les sommes qu'il faudra verser. Sachant ainsi le coût de mortalité (*mortality cost*), l'assureur peut déterminer la valeur actuelle de ces versements et obtenir la première partie de son prix coûtant. Pour arriver à la prime, il lui suffira d'ajouter le *loading* ou chargement pour ses frais. Tous ces calculs sont compliqués. Ils ne correspondent jamais exactement à la réalité comme on l'imagine facilement; mais grâce à l'emploi de formules pessimistes, si l'on peut dire, et à la constitution de réserves abondantes, les assureurs sont à l'abri des écarts qui, au XVIII^e et au XIX^e siècles, entraînaient périodiquement la faillite de sociétés instables.

La plupart des sociétés réalisent des économies importantes avec le coût de mortalité. Après avoir constitué de substantielles provisions, elles sont autorisées à considérer le solde comme un bénéfice. La loi et la concurrence les forcent, cependant, à en attribuer la plus grande partie aux assurés participants⁴.

Les administrateurs

A l'encontre des autres sociétés, les compagnies d'assurance sur la vie doivent avoir deux groupes d'administrateurs (*directors*). L'un représente les actionnaires et l'autre les assurés. Les capitaux assurés ont une telle importance et les engagements portent sur une période si étendue que le législateur a tenu de confier l'administration des affaires à un conseil où les principaux intéressés ont leur mot à dire.

Les deux catégories d'administrateurs ont les mêmes droits, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités.

⁴ Les sociétés mutuelles versent tous leurs bénéfices à leurs sociétaires. Quant aux sociétés par actions, elles sont forcées d'attribuer aux assurés participants au moins 90% des bénéfices réalisés avec les fonds participants. La concurrence les oblige à faire d'avantage cependant.

Les premiers sont élus par les actionnaires, les seconds par les assurés à l'assemblée générale.

Les placements

L'assureur reçoit des primes, qui lui permettent de verser aux bénéficiaires des contrats les sommes qui leur sont dues. Une forte part de ces primes étant versée à l'avance par le jeu de la prime périodique uniforme, l'assureur doit placer ces fonds en vue de leur emploi futur. Comme l'assureur dispose ainsi de sommes qui lui sont confiées à titre de fiduciaire, le législateur a tenu à les mettre à l'abri. Il a prévu un cadre rigide pour les placements, et c'est dans ce cadre que les sommes doivent être employées⁵. Par une vérification semestrielle, le surintendant des assurances s'assure que la loi est suivie régulièrement. Des sanctions sévères complètent ces dispositions.

81

Au bilan, les placements constituent la contre-partie de la réserve mathématique et des autres engagements de l'assureur. Il est donc essentiel qu'ils gardent leur pleine valeur dans des circonstances même anormales.

En 1944, les placements des sociétés canadiennes se répartissaient ainsi :

	millions
Immeubles	\$ 41
Immeubles-conventions de vente	28
Prêts immobiliers	256
Prêts sur hypothèques	183
Valeurs en portefeuille	2,517

Ces placements constituent une source importante de bénéfices en temps normaux. D'abord, par la différence entre

⁵ En résumé, les placements autorisés sont des créances hypothécaires, des prêts sur polices d'assurance-vie, des immeubles, des fonds d'Etat, des obligations et des actions à certaines conditions. Art. 63 de la Loi des Compagnies d'assurances canadiennes et britanniques, 1932-22-23 George V, ch. 46.

le prix coûtant et le prix de vente; puis par la différence entre le rendement anticipé et réel du portefeuille. Le calcul des primes étant fait à un taux maximum de trois et demi pour cent, comme l'exige la loi, tout excédent est considéré comme bénéfice, une fois constituées les réserves nécessaires. En période de rendement élevé, c'est la source la plus importante des profits. Comme pour tout autre bénéfice réalisé avec les fonds participants, la loi et la concurrence forcent les assureurs à accorder la plus forte part aux assurés participants.

